



COMMUNE D'OLBY

Alimentation en Eau Potable

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX POTABLES

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
DÉFINITIONS :.....	5
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 : Objet du règlement.....	5
ARTICLE 2 : Obligations générales du Service des Eaux.....	5
ARTICLE 3 : Obligations générales des usagers.....	6
ARTICLE 4 : Protection des données personnelles.....	7
CHAPITRE II : ABONNEMENTS.....	8
ARTICLE 5 : Demande d'abonnement.....	8
5.1 Demande : d'abonnement.....	8
5.2 Délais.....	9
5.3 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnement.....	9
5.4 - Refus d'abonnement.....	10
ARTICLE 6 – Abonnements.....	11
6.1. Abonnements ordinaires.....	11
6.2. Abonnements spéciaux.....	11
6.3. Abonnements temporaires.....	12
ARTICLE 7 : Cessation – Mutation et transfert des abonnements.....	13
7.1 – résiliation à la demande de l'abonné.....	13
7.2 – résiliation à l'initiative du Service des Eaux.....	13
7.3 – Changement d'abonné.....	14
7.4 - Immeubles collectifs.....	14
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	14
ARTICLE 8 : Définition du branchement.....	14
ARTICLE 9 : Conditions d'établissement d'un branchement.....	16
9.1 - Établissement d'un branchement nouveau.....	16
9.2 - Modification des branchements existants.....	16
9.3 - Branchement de courte durée.....	16
9.4 - Renouvellement des branchements.....	17
9.5- Branchements – Interdictions.....	17
ARTICLE 10 : Installations privées – Fonctionnement – Règles générales.....	18
10.1 – Définition.....	18
10.2 – Travaux.....	18
10.3 – Fonctionnement des installations privées.....	19
ARTICLE 11 : Installations privées. Cas particuliers.....	19
CHAPITRE IV : COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	21
ARTICLE 12 : Définition.....	21
ARTICLE 13 : Mise en service des branchements et des compteurs.....	21
ARTICLE 14 : Compteurs : Relèves - Fonctionnement – Entretien.....	22
14.1. Relèves.....	22
14.2. Fonctionnement.....	22
14.3. Entretien.....	22
ARTICLE 15 : Compteurs : Vérifications.....	23
CHAPITRE V PAIEMENTS.....	24
ARTICLE 16 : Facturation.....	24
Article 17 – Cas des fuites d'eau.....	25
CHAPITRE VI : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION.....	27
Article 18 : interruption de la fourniture d'eau.....	27
ARTICLE 19 : Restrictions de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution.....	27
ARTICLE 20 : Cas du service de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE VII : Sanctions.....	29
Article 21 : Vol d'eau sur la voie publique.....	29

Article 22 : Démontage du branchement – détérioration du compteur.....29

Article 23 : Alimentation non autorisée.....29

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION.....29

ARTICLE 24 : Date d'application.....29

ARTICLE 25 : Modification du règlement.....30

ARTICLE 26 : Clauses d'exécution.....30

Article 27 : Litiges.....30

ANNEXES.....31

Annexe n°1 : Précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.....31

Annexe n°2 : Fiche tarifaire.....33

Annexe n°3 : Contrat d'abonnement.....35

Annexe n°4 : Formulaire standard de rétractation.....39

Annexe n°5 : Formulaire de demande d'exécution anticipée du service (Conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation).....41

PRÉAMBULE

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le cadre de l'action des communes dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT définissent la compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau, notamment : "Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable".

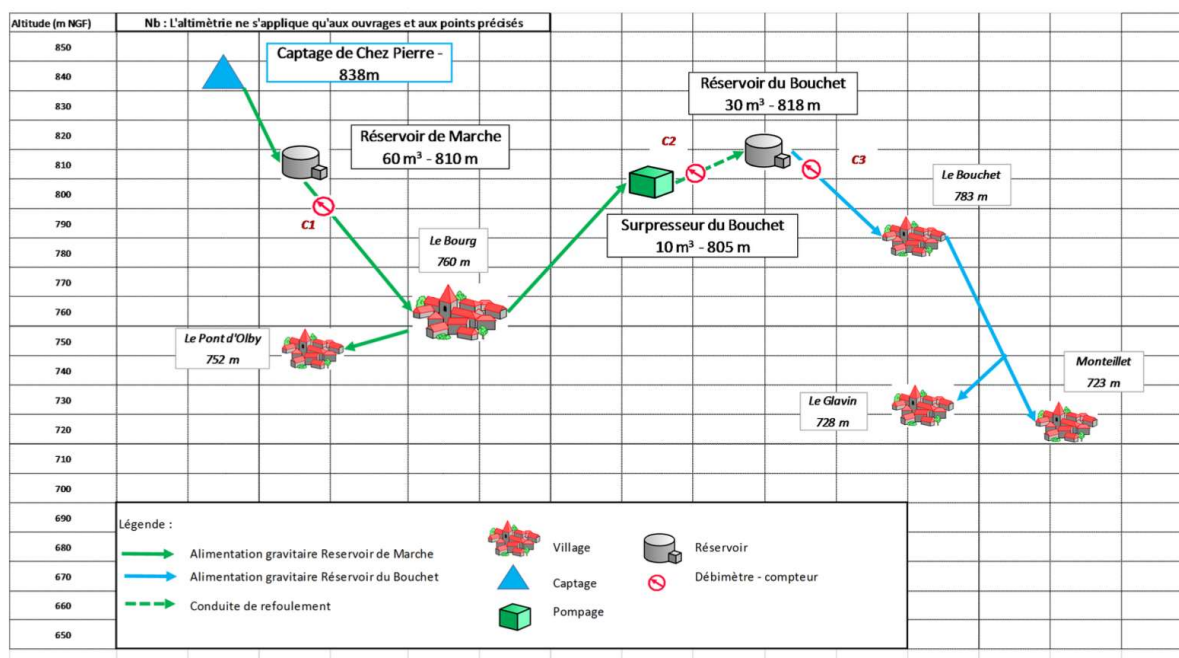
La commune d'Olby a choisi d'exploiter en régie le service public de distribution d'eau potable.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre la commune d'Olby ci-après désignée « le Service des Eaux », et les usagers dudit service.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°2022-039 du Conseil Municipal de la commune d'Olby lors du 12 juillet 2022 et est applicable à compter de 13 juillet 2022. Il se substitue à compter de son entrée en vigueur aux dispositions précédemment applicables.

Le Service des Eaux remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur. Le règlement est tenu à la disposition des usagers dans les locaux de la mairie.

Schéma altimétrique des réseaux d'eau potable



DÉFINITIONS :

Abonné : personne qui souscrit à un contrat d'abonnement auprès du Service des Eaux

Consommateur ou Usager : personne bénéficiant de la distribution de l'eau après compteur, en étant abonné individuel ou général (habitant en immeuble collectif ou lotissement sans individualisation de la distribution de l'eau).

Demandeur : personne qui s'adresse au Service des Eaux pour solliciter la mise en œuvre d'une prestation

Individualisation : basculement d'un abonnement général vers des abonnements individuels.

Propriétaire : personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier bénéficiaire d'un raccordement au réseau public d'eau potable.

Service des Eaux : la Commune d'Olby est désignée aux termes du présent règlement « Service des Eaux », qui est l'exploitant du service public de distribution d'eau potable.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune d'Olby. Il rappelle les obligations et fixe les droits du Service des Eaux et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2 : Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau dans les conditions définies dans le présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir l'eau à tout abonné qui réunit les conditions définies par le présent règlement. Il se doit d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités et une pression conformes imposées par la réglementation en vigueur et notamment dans le cadre des contrôles sanitaires effectués par l'ARS, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas

de force majeure, travaux d'aménagement ou d'entretien du réseau, restriction imposée...).

Une fois par an, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation. Le service des eaux rédigea annuellement un RPQS (rapport sur le prix et la qualité des services) pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

L'abonné peut contacter à tout moment le service des eaux pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée par mail : secretariat@olby.fr ou par téléphone au 04 73 87 10 77.

Le Service des Eaux est tenu d'informer le Préfet du Puy de Dôme, l'ARS, ainsi que les abonnés, de toute modification de la qualité de l'eau, pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites

Lorsque la distribution d'eau constitue un risque pour la santé des personnes, l'information des abonnés par le Service des Eaux est immédiate et assortie de conseils nécessaires.

ARTICLE 3 : Obligations générales des usagers

Les usagers sont tenus de souscrire un abonnement visant à leur fourniture d'eau, payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les demandes de contrat d'abonnement précisent l'utilisation à laquelle ils sont destinés.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier et sans que cette liste soit exhaustive, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent notamment :

- De céder l'eau ou de la mettre à la disposition d'un tiers. Cette disposition ne concerne pas les abonnements relatifs aux compteurs généraux des immeubles collectifs. Elle ne concerne pas non plus l'eau utilisée en cas d'incendie.
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat.
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition. Ainsi, il ne peut pas :

- Modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès notamment en cas de panne, en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier en provoquant :
 - Des phénomènes de retour d'eau vers le réseau public ;
 - La dépression du réseau public par aspiration de volumes d'eau par son installation.
- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ; en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Les usagers devront également veiller à ne pas :

- Faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la collectivité ;
- Faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs.
- Faire obstacle à tous travaux sur les dispositifs de comptage.

ARTICLE 4 : Protection des données personnelles

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), le Service des Eaux a mis en œuvre des traitements portant sur les données à caractère personnel pour permettre la gestion des contrats d'abonnement et les services connexes rattachés indispensables à la fourniture du service de l'eau. Les finalités principales des traitements sont la gestion des abonnements, prestations, taxes et redevances, la gestion de la relation abonnés et le téléservice : accès aux informations du compte de l'abonné ; la gestion des relèves de compteurs, la gestion des devis/travaux, la facturation de l'eau et des prestations connexes, la production de bilans et statistiques.

Les destinataires des données sont les agents habilités du Service des Eaux selon leurs attributions respectives, les agents habilités des services concernés de la commune, les sous-traitants du Service des Eaux à des fins exclusivement techniques et les tiers habilités comme les services du comptable public ou des établissements bancaires, financiers, les services de l'État habilités à exercer une tutelle ou un contrôle en la matière.

Les données sont conservées pendant une durée qui permet l'identification des personnes qui n'excède pas le temps nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

La fourniture des données liées au contrat est obligatoire. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui vous concernent, d'un droit à la portabilité des données (contrat), d'un droit d'opposition le cas échéant,

d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez faire valoir vos droits ou obtenir des informations complémentaires auprès du Délégué à la Protection des Données : dpo.adit63@puy-de-dome.fr ou par l'intermédiaire du Service des Eaux.

Le délai de traitement des demandes relatives à l'exercice d'un droit est d'un mois, il peut être prolongé de deux mois dans les cas complexes. Le demandeur aura préalablement fourni les informations permettant de valider son identité.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 5 : Demande d'abonnement

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la commune d'Olby un contrat d'abonnement. La demande peut être faite soit directement auprès du Service des Eaux, soit par téléphone au 04 73 87 10 77, soit par mail à l'adresse secretariat@olby.fr soit par courrier Mairie d'Olby – Service des Eaux – 14 place de la fontaine 63210 OLBY.

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant.

5.1 Demande : d'abonnement

La demande d'abonnement, à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée. Un exemplaire est conservé par l'abonné. Celui qui est renvoyé à la collectivité devra être accompagné d'une photocopie de la carte d'identité, et d'un justificatif de propriété ou de location du bien immobilier concerné.

A la suite à cette demande, l'abonné recevra :

- Un contrat d'abonnement d'eau, qui doit être retourné signé sous 15 jours à compter de sa réception ;
- Une grille des tarifs en vigueur ;
- Le présent règlement ;

L'usager sera considéré comme abonné dès réception par le Service des Eaux de son contrat d'abonnement signé et de l'ensemble des pièces justificatives exigées. Le contrat signé emporte l'acceptation des dispositions du présent règlement du Service des Eaux.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement :

- Des frais d'accès au service.

- Des frais d'ouverture de branchement si celui-ci a été fermé.
- De la redevance annuelle d'abonnement calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et le dernier jour de l'année.
- De la redevance annuelle de location de compteur calculée au prorata du temps écoulé entre le premier jour de la mise en eau du branchement et le dernier jour de l'année.
- Du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.
- Des autres redevances ou taxes auxquelles l'abonné peut être assujéti.

5.2 Délais

5.2.1 *Nouvel abonnement avec branchement existant*

Le Service des Eaux est tenu, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de 72 heures (hors week end) suivant la signature du contrat d'abonnement en cas de branchement existant. En cas de branchement neuf, les conditions sont fixées à l'article 5.2 du présent règlement.

5.2.2 - *Nouvel abonnement sans branchement existant*

En cas de nécessité de réalisation d'un branchement neuf, le délai pour réaliser le branchement est porté à la connaissance du demandeur lors de l'établissement du devis de branchement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

5.3 - Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Deux modes de gestion des abonnements en immeubles collectifs sont possibles :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif : Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par le propriétaire, soit par le syndicat de copropriété, pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.
- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif : Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres. Le titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

En cas d'immeuble collectif, le propriétaire ou le syndic de copropriété peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Les contrats destinés à remplacer le (ou les) contrat(s) existant(s) seront alors adressés à tous les copropriétaires. Ces derniers devront informer leurs éventuels locataires de la démarche.

Le propriétaire ou le syndic de copropriété adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée à la validation du dossier technique. Le Service des Eaux dispose d'un délai de 3 mois pour vérifier si les installations qui sont décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions techniques. Ce délai court à réception d'un dossier de demande complet. Le Service des Eaux peut procéder à une visite sur les lieux et demander au propriétaire tout complément d'information nécessaire. Les travaux sont à la charge du demandeur.

Le propriétaire d'un bâtiment collectif qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général du bâtiment.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans le bâtiment.

Les consommations des parties communes peuvent être enregistrées par un ou des compteurs. Le ou les contrats d'abonnement correspondant sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire. Les consommations facturées sont calculées en faisant la différence entre la somme des volumes mesurés par les compteurs individuels, y compris ceux des parties communes, et le volume mesuré par le compteur général.

Dans le cadre de l'individualisation des contrats d'abonnement, le propriétaire ou le syndic de copropriété s'engage à informer le Service des Eaux en cas de changement de locataire ou de copropriétaire.

5.4 - Refus d'abonnement

Avant de délivrer un contrat d'abonnement, le service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il s'est conformé à la réglementation en matière d'urbanisme et à la réglementation sanitaire. Le Service des Eaux se réserve le droit de refuser une demande d'abonnement en l'absence de pièces justificatives (acte de propriété, autorisations d'urbanisme...).

ARTICLE 6 – Abonnements

6.1. Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la commune d'Olby par délibération du conseil municipal.

Une facture d'eau comprend deux rubriques distinctes ainsi dénommées :

- La distribution d'eau, comportant :
 - Une redevance d'abonnement
 - Une redevance calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné.
 - Une redevance Pollution
- La collecte et le traitement des eaux usées comportant
 - Un abonnement assainissement
 - Une redevance d'assainissement collectif calculée en fonction du volume d'eau consommé par l'abonné lorsque l'immeuble est raccordable à un collecteur public d'eaux usées.
 - Une redevance modernisation du réseau.

Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés sur leurs factures. Tout abonné peut, en outre consulter les délibérations fixant les tarifs, au siège de la commune d'Olby.

6.2. Abonnements spéciaux

Des contrats d'abonnements dits spéciaux sont souscrits avec des conditions et des tarifs différents de ceux définis à l'article précédent. Le Service des Eaux applique les mêmes conditions à tous les usagers placés dans une situation identique.

Font notamment l'objet d'abonnements spéciaux :

- **l'abonnement « vert »** : Les abonnés peuvent demander la réalisation d'un branchement spécifique destiné à l'arrosage privé (ou à un autre usage ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement), dans le cadre d'un abonnement « vert ». Un compteur spécifique devra être installé par le Service des Eaux dont les frais sont à la charge du demandeur.

Le service des Eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé « vert ». Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement et pollution. Une redevance annuelle d'abonnement reste due.

- **l'abonnement "agricole"**: Le Service des eaux pourra accorder, après étude de la demande et sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, un contrat pour des usages exclusivement agricoles ou maraîchers. L'usage de l'eau devra alors être exclusivement dédié à de l'arrosage, l'abreuvement des bêtes ou le nettoyage des bâtiments agricoles sans raccordement à un réseau d'assainissement collectif. Un compteur spécifique devra être installé par le Service des Eaux dont les frais sont à la charge du demandeur.

Le service des Eaux est autorisé à contrôler les installations privées pour vérifier qu'il n'est fait aucun autre usage du branchement spécialisé. Les consommations d'eau correspondantes sont exonérées des redevances d'assainissement et pollution. Une redevance annuelle d'abonnement reste due.

- **les abonnements dits « abonnements communaux »** correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne-fontaine, fontaines et prises publiques, lavoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage).

Ces contrats particuliers définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties, et les tarifs applicables.

Si les circonstances l'obligent, le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ci-dessus.

Il peut interdire temporairement certains usages de l'eau.

6.3. Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être accordés, sous réserve de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable :

- aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution de leurs chantiers,
- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses, dûment autorisées, sur le territoire de la commune
- aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains,
- aux permissionnaires de voirie, dès lors qu'il n'existe pas de bornes de prélèvement d'eau à contrôle d'accès sur le territoire.

Ces abonnements temporaires seront accordés pour la durée de l'activité nécessitant cette fourniture d'eau.

Les conditions de souscription et de résiliation sont celles des abonnements ordinaires. Ils sont soumis aux mêmes conditions tarifaires que les abonnements ordinaires.

Ces abonnements se feront uniquement au moyen de branchements munis de compteurs tels que visés à l'article 9.3,

ARTICLE 7 : Cessation – Mutation et transfert des abonnements

7.1 – résiliation à la demande de l'abonné

Les abonnés peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de contrat.

L'abonné ne peut solliciter la résiliation de son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux à l'adresse 14 place de la fontaine 63210 OLBY avec un préavis de douze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se poursuit de plein droit.

L'abonné devra préciser s'il souhaite aussi la suppression du branchement. La suppression du branchement d'eau fera l'objet d'un devis à l'abonné.

Le Service des Eaux réalisera les travaux dans un délai de 4 semaines après acceptation par l'abonné du devis pour la prise en charge des travaux. Ce délai pourra être prolongé en cas de phénomènes exceptionnels (intempéries, mouvements sociaux, contraintes liées à la coordination de travaux sur domaine public, etc.) ou pour tenir compte des délais de livraison de matériel spécifique éventuellement nécessaire.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Service des Eaux effectue le relevé du compteur pour la clôture du contrat d'abonnement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné.

Lorsqu'un abonné demande la résiliation de son contrat d'abonnement, il paie les redevances annuelles d'abonnement et de location de compteur au prorata du temps écoulé entre les deux derniers relevés de compteurs. Il paie également le volume d'eau réellement consommé entre les deux derniers relevés de compteurs.

7.2 – résiliation à l'initiative du Service des Eaux

Le Service des Eaux pourra procéder à la résiliation de l'abonnement en cas :

- De non-respect des règles d'usage du service décrites au présent règlement et notamment à l'article 3, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées conformément aux dispositions du Chapitre IV.
- Dans le cas de dommages aux installations publiques ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue, sans préavis, afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

- En cas de non-paiement des factures conformément aux dispositions de l'article 16 du présent règlement.

7.3 – Changement d'abonné

En cas de changement d'abonné, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture de branchement et d'accès au service dans la mesure où son identité est connue du Service des Eaux.

En cas d'absence d'informations concernant le changement de propriétaire et/ou de locataire, les consommations restent dues par le titulaire de l'abonnement, qui demeure responsable du paiement des sommes qui seront dues à la date du relevé, même s'il fait la preuve qu'une partie de ces redevances résulte de l'usage du nouveau propriétaire.

A défaut de transmission des informations visées ci-dessus, le Service des Eaux se réserve également le droit de procéder à la fermeture du branchement, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le nouvel abonné devra alors supporter les frais de réouverture sans qu'il ne puisse y faire opposition.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

7.4 - Immeubles collectifs

Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS

ARTICLE 8 : Définition du branchement

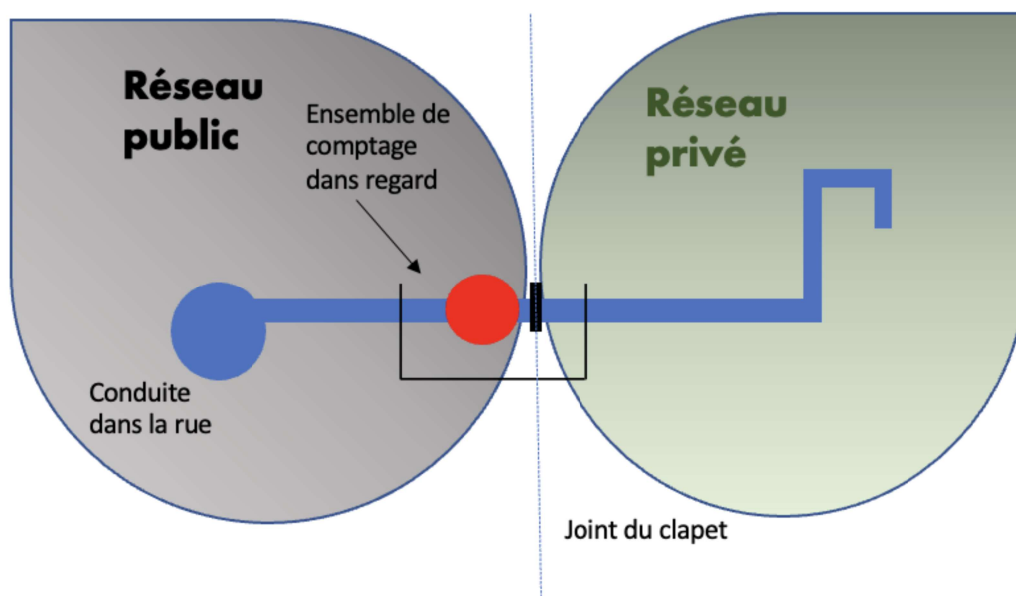
Le branchement est un ouvrage public dont l'exploitation est réalisée par le Service des Eaux. Il institue le service et ne peut être lié qu'à un seul usager.

Il comprend, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique.
- Le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé, que seul le Service des Eaux est habilité à manœuvrer.

- La canalisation de branchement proprement dite, correspondant à la portion entre la prise d'eau et le robinet avant compteur. Elle est située aussi bien sous le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur qui est mis à disposition de l'utilisateur.
- Le compteur et son support éventuel.
- Le robinet de purge et le clapet anti-retour non compris le joint de sortie.

Le branchement est la propriété du Service des Eaux jusqu'au clapet anti-retour (non compris le joint de sortie) et fait partie intégrante du réseau. La limite de propriété entre le Service des Eaux et l'abonné est donc matérialisée par le joint situé après le clapet anti-retour.



Le Service des Eaux, seul habilité, prend à sa charge le renouvellement et les réparations des branchements.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux, ou sous sa direction technique, par une entreprise agréée par la commune d'Olby.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les interventions sur les installations privées en aval du branchement.
- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire.
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné ou du propriétaire prouvée par le Service des Eaux.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

La garde, la surveillance et l'entretien de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné avec le prestataire de son choix. Toute modification de l'ouvrage sera soumise à l'approbation du Service des Eaux.

ARTICLE 9 : Conditions d'établissement d'un branchement

Un branchement est établi pour chaque bâtiment.

Les bâtiments indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et occupés par le même abonné.

9.1 - Établissement d'un branchement nouveau

Les travaux d'établissement des branchements neufs sont exécutés à titre exclusif par le Service des Eaux même pour la partie située sous le domaine privé. Préalablement à l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement, le service des eaux établit un devis adressé au demandeur.

Les travaux de branchement ne sont exécutés qu'après l'accord formalisé du demandeur sur le devis présenté.

Le Service des Eaux fixe le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que l'emplacement du compteur, qui doit être situé entre 1,5 et 2 m du domaine public.

9.2 - Modification des branchements existants

Tous les travaux de modification et déplacement des branchements existants demandés par un propriétaire, quelle qu'en soit la raison, sont soumis à l'accord préalable du Service des Eaux et exécutés par lui dans les mêmes conditions que les travaux de premier établissement.

Le propriétaire qui a sollicité du Service des Eaux une modification du branchement desservant son immeuble en supporte le coût.

9.3 - Branchement de courte durée

Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau pour une période très brève (inférieure à un mois) ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, peut solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur une installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le Service des Eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur tout comme la remise en état après utilisation.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée selon le tarif des abonnés ordinaires.

9.4 - Renouvellement des branchements

Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge du Service des Eaux.

A cette occasion, leurs caractéristiques techniques peuvent être modifiées afin de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

En particulier, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public.

Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, le Service des Eaux réalise ces travaux à ses frais.

Dans tous les cas, ce tronçon de canalisation revient de plein droit ensuite au propriétaire de l'immeuble. La responsabilité du Service des Eaux ne peut pas être recherchée en cas de fuite occasionnée par ce tronçon.

9.5- Branchements – Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le branchement (ouvrage public compris entre la conduite et le compteur).
- 2) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, les bagues ou tout autre dispositif inviolable.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne le branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, il est autorisé à prendre sur cette partie, toutes les mesures conservatoires utiles notamment, éviter tout dommage et protéger le compteur contre le gel. Lorsqu'il consent la souscription d'un abonnement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs (Annexe n°1).

La partie de branchement située sur le domaine privé doit être libre d'accès pour tous les travaux d'entretien ou de renouvellement. Les constructions, aménagements ou plantations de végétaux à haute tige y sont interdits.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate du branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui. La fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné par lettre recommandée, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 10 : Installations privées – Fonctionnement – Règles générales

10.1 – Définition

Les installations privées sont celles qui sont situées après le branchement (après le joint de sortie du clapet anti-retour).

Pour les immeubles individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution situées à partir du clapet anti-retour.

Pour les immeubles collectifs, les installations privées commencent à partir de la sortie du compteur général de pied d'immeuble placé sur domaine privé.

10.2 – Travaux

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations privées sont exécutés par le propriétaire ou l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune, aux tiers ou aux agents du Service des Eaux tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

10.3 – Fonctionnement des installations privées

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire départemental, les installations privées d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, L'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par le Service des Eaux peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, il sera procédé à une intervention d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

La réouverture du robinet est alors facturée à l'abonné. Il est recommandé aux propriétaires d'installer plutôt un robinet d'arrêt sur les installations privées, juste après le compteur.

ARTICLE 11 : Installations privées. Cas particuliers

Tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public par l'abonné, les agents du Service des Eaux doivent légalement avoir accès aux propriétés pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

L'accès aux propriétés privées et le contrôle des installations sont faits dans le respect des dispositions réglementaires. Il doit être précédé d'un avis de visite notifié

dans un délai raisonnable à l'abonné et, le cas échéant au propriétaire de l'immeuble.

L'abonné doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du Service des Eaux et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Si l'abonné s'oppose à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du Service des Eaux relèvent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils sont mis d'effectuer leur contrôle et transmettent le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux prescrit la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour ainsi que d'un dispositif de déconnexion bénéficiant de la norme NF ANTIPOLLUTION ou agréés par l'autorité sanitaire. Ce dispositif est installé aux frais du propriétaire qui doit en assurer la surveillance réglementaire et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude ou de dispositifs susceptibles de modifier la qualité ou la pression de l'eau distribuée doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets antiretour, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers les compteurs.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

CHAPITRE IV : COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 : Définition

L'ensemble de comptage constitué du :

- Robinet ou vanne avant compteur,
- Compteur général, éventuellement équipé d'une tête émettrice,
- Collier de plombage,
- Clapet anti-pollution avec bouchon et purge

Le compteur est dit :

« Collectif ou général » s'il est situé en pied d'immeuble pour desservir un ensemble immobilier ou en entrée d'un lotissement privé ;

« Individuel », s'il est installé en aval du compteur général dans un appartement ou local d'immeuble ayant fait l'objet d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau ou s'il dessert une habitation individuelle.

Les compteurs des immeubles individuels, les compteurs généraux des immeubles collectifs, les compteurs individuels des immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable lorsqu'ils sont placés à l'extérieur des logements, sont la propriété du Service des Eaux.

ARTICLE 13 : Mise en service des branchements et des compteurs

Les compteurs sont fournis en location, posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur doit être placé en propriété privée à une distance comprise entre 1,5 et 2 m des limites du domaine public et être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse y accéder à chacune de ses visites.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné est différente des besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du branchement par un autre de diamètre adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue

aux frais de l'abonné. Cette opération s'accompagne d'un changement de contrat d'abonnement.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 : Compteurs : Relèves - Fonctionnement – Entretien

14.1. Relèves

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Ce relevé a lieu une fois par an entre septembre et décembre mais le compteur doit être accessible à tout moment.

Les agents chargés du relevé des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du Service des Eaux. La date de leur passage est signalée par la lettre d'information de la commune et sur le site internet de la commune d'Olby

Si, à la période d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai indiqué, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période de consommation précédente.

14.2. Fonctionnement

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au bout de 3 ans, le Service des Eaux est en droit, après avertissement par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de 15 jours, de procéder à la fermeture du branchement. Seront alors facturés à l'abonné tous les frais occasionnés (déplacement, fermeture, réouverture ...).

En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la moyenne de la consommation des deux années précédentes. En cas d'impossibilité, elle est estimée sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant. L'abonné a toujours la possibilité d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation par rapport à la période de référence.

14.3. Entretien

L'abonné étant gardien de la partie du branchement située sous le domaine privé, il doit prendre toutes les précautions utiles à la protection du compteur. A défaut, il est responsable de sa détérioration.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des usures normales ou des détériorations indépendantes du fait de l'abonné.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le dispositif inviolable aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, retours d'eau, chocs extérieurs, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais exclusifs de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Lorsqu'il consent la souscription d'un abonnement, le Service des Eaux informe l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture

Cas particulier : En ce qui concerne les compteurs situés sur domaine public, la partie du branchement situé entre le compteur et la limite séparative public/privé sera à la charge de la collectivité.

ARTICLE 15 : Compteurs : Vérifications

Le Service des Eaux procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné a le droit de demander à tout moment par courrier simple à l'adresse Service des Eaux 14 place de la fontaine 63210 OLBY ou par mail à l'adresse secretariat@olby.fr, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné conformément aux tarifs établis annuellement par la commune d'Olby et communicable sur demande.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours est rectifiée de la manière suivante :

- Si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée.
- Si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base de la moyenne des deux dernières années de consommation (pour les anciens abonnés) ou

(pour les nouveaux abonnés) sur la consommation enregistrée sur une période d'un mois après la pose du nouveau compteur. Le remboursement du trop-perçu est toutefois limité à l'année de facturation précédant la date de la réclamation.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de l'index des compteurs.

CHAPITRE V PAIEMENTS

Les modalités de paiement des travaux liés au branchement sont fixés à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 16 : Facturation

L'eau délivrée sera facturée aux tarifs fixés par le conseil municipal. L'information des tarifs est annexée au présent règlement, et remise en annexe de chaque demande d'abonnement. Elle est accessible sur le site internet de la commune ou au siège la mairie.

16.1 - Abonnements ordinaires et abonnements spéciaux de défense incendie

Les redevances d'abonnement et de location de compteur sont payables chaque année.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont facturées annuellement et payables dès constatation. Le relevé de compteur, le calcul de la consommation et l'établissement de la facture sont annuels.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture, avant la date limite indiquée.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels par courrier à l'adresse Service des Eaux 14 place de la fontaine 63210 OLBY ou par mail à l'adresse secretariat@olby.fr.

Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an, établie après le relevé du compteur. Toutefois, le conseil municipal fixe chaque année un seuil en-dessous duquel le paiement mensuel ne peut pas être accepté.

16.2 - Dispositions générales à tous les abonnements

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux 14 place de la fontaine 63210 OLBY ou par mail secretariat@olby.fr avant la date limite de paiement. Celui-ci tient compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné.

Dans le cas de factures impayées, et après mise en demeure restée sans effet, la fourniture d'eau pourra être suspendue, jusqu'à apurement des dettes de l'abonné, sans préjudice, le cas échéant de la majoration réglementaire de la redevance assainissement, des frais de fermeture et d'ouverture du branchement, des frais de poursuite et de relance qui peuvent être engagés contre l'abonné.

Si, à la date limite indiquée, l'abonné n'a pas réglé sa facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe 2 de ce règlement (fiche tarifaire).

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier sera adressé à l'usager par le Service des Eaux, ce courrier rappelant la possibilité de saisir les services sociaux si l'usager estime que sa situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant, le Service des Eaux informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue ou réduite à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Dans cette hypothèse, après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue ou réduite selon la réglementation en vigueur jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction ou interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à la charge de l'abonné. En cas de non-paiement, le Service des Eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 17 – Cas des fuites d'eau

L'abonné a toujours la possibilité de contrôler lui-même en permanence la consommation indiquée par son compteur. Par conséquent, il n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures.

Cependant, en cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur les usagers occupant d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'abonné par tout moyen dans le cas où il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation et que cette augmentation anormale trouve probablement sa cause dans une fuite d'eau.

Un courrier sera envoyé, indiquant les conditions dans lesquelles la personne peut bénéficier d'un écrêtement.

Une augmentation du volume d'eau est considérée comme anormale dans le cas où le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé :

- dépasse le double du volume d'eau moyen qui est consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés qui ont occupé le local d'habitation, sur les trois dernières années
- dépasse le double du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les dispositions précédentes s'appliquent exclusivement pour les fuites qui sont situées après le compteur. La fuite doit concerner une canalisation d'eau potable.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent donc pas pour une fuite concernant le chauffage, les équipements sanitaires et appareils ménagers.

Le service des Eaux se réserve la possibilité de vérifier la complète réparation sur la canalisation ou les canalisations avant de procéder au dégrèvement. Dans le cas où une fuite perdure, l'abonné devra procéder à la réparation avant que le Service des Eaux procède au dégrèvement.

CHAPITRE VI : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 18 : interruption de la fourniture d'eau

Le service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant des interruptions de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le service des Eaux avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles (Site internet de la commune, réseaux sociaux, affichage en mairie).

Pendant toute la durée de l'interruption de service, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le service des Eaux ne peut être tenu responsable d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau en cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure...).

Le service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'interruption de la distribution résultant de la force majeure ou de travaux de plus de quarante-huit heures consécutives l'utilisateur pourra prétendre à la réduction de sa redevance d'abonnement au prorata du temps de non-utilisation. Il devra en formuler la demande par lettre RAR avec accusé de réception au Service des Eaux 4 place de la fontaine 63210 OLBY.

Lors de l'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée. Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées en cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, sans que l'abonné ne puisse faire valoir un droit à dédommagement.

ARTICLE 19 : Restrictions de l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution, le Service des Eaux peut à tout moment limiter la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou restreindre les conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Lorsque des contrôles relèvent que la qualité de l'eau distribuée constitue un risque pour la santé des usagers, le service des Eaux est tenu :

- de communiquer selon les textes en vigueur aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux se réserve le droit de procéder à la modification de la pression de service. Dans ce cas, il avertit les abonnés, en temps opportun, des conséquences de ces modifications et apporte les conseils nécessaires.

ARTICLE 20 : Cas du service de lutte contre l'incendie

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie est prévu, le Service des Eaux doit en être averti huit jours à l'avance.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés ne puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

Seuls le Service des Eaux et le Service de Protection contre l'Incendie sont habilités à manœuvrer les bouches et les poteaux d'incendie.

CHAPITRE VII : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent règlement, du fait du risque qu'il ferait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui conformément notamment aux dispositions de l'article L 1324-4 du Code de la santé publique.

Article 21 : Vol d'eau sur la voie publique

Le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

Article 22 : Démontage du branchement – détérioration du compteur

En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement, ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites devant le tribunal compétent.

Article 23 : Alimentation non autorisée

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à la fermeture immédiate de la fourniture d'eau, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. En outre, le service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire par la commune d'Olby dès que les mesures de publicité auront été effectuées. Il se substitue à compter de son entrée en vigueur aux dispositions précédemment applicables.

Le règlement est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de branchement ou de souscription d'un abonnement. Il est également mis à disposition de tout abonné dans les locaux du service des Eaux, ainsi qu'au siège de la Mairie d'Olby.

ARTICLE 25 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 26 : Clauses d'exécution

Le représentant de la commune, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur de la commune d'Olby, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 27 : Litiges

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs au Maire de la commune d'Olby, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Tout abonné a également la faculté de saisir la Médiation de l'Eau en vue d'une résolution amiable du litige. Cette saisine est gratuite pour l'abonné selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr . Avant toute saisine de la Médiation de l'Eau (BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08), l'abonné doit, au préalable, adresser au Service des Eaux une réclamation écrite.

ANNEXES

Annexe n°1 : Précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs.

PROTÉGER SON INSTALLATION ET SON COMPTEUR CONTRE LE GEL

Le gel de votre installation d'eau peut rendre impossible la circulation de l'eau (coupure d'eau) et, au dégel, entraîner des fuites, voire des inondations. Votre installation et votre compteur d'eau doivent donc être protégés contre le gel. Votre compteur d'eau est sous votre responsabilité.

Lorsqu'il est situé en domaine public, il est placé dans un regard incongelable, dont la protection contre le gel est sous la responsabilité du Service de l'Eau.

Lorsqu'il est situé en propriété privée, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le compteur et les installations contre le gel, et contre les chocs et les accidents divers :

- **Compteur à l'extérieur** : isolez-le correctement

Si votre compteur n'est pas situé dans un regard enterré, spécialement conçu pour protéger contre le gel, protégez-le exclusivement avec des plaques de polyuréthane ou de polystyrène extrudé. Tous les autres matériaux absorbent l'humidité, ils favorisent donc le gel et sont très souvent détruits par les rongeurs.

- **Compteur à l'intérieur** : isolez-le correctement aussi !

Si votre compteur est situé dans un local (cave, garage, remise, ...), vous devez veiller à ce que la température y soit toujours positive (hors gel).

Ne coupez pas complètement le chauffage en période de froid (choisissez au minimum la position « hors gel » de votre chauffage, si elle existe).

Dans un garage ou une cave non chauffée, évitez les courants d'air ; fermez les aérations et soupiraux pendant les périodes de grand froid.

Utilisez des isolants du commerce pour protéger compteur et canalisations (polystyrène, mousse de polyuréthane, mousse de polyéthylène,).

Il est déconseillé d'utiliser des journaux, de la laine de verre ou de roche qui retiennent l'humidité.

Attention : Ces mesures ne font que retarder l'action du gel, sans pour autant garantir une totale protection en cas de température très basse sur une longue période.

Pensez aussi à laisser l'accès au compteur pour les relevés.

CONSEILS EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE

Attention, une vague de froid peut toucher votre installation en votre absence. Certains contrats d'assurance habitation sont sévères et prévoient une réduction des plafonds d'indemnisation si l'assuré ne prend pas ses précautions !

Si votre logement reste sans chauffage pendant la période hivernale :

- Fermez votre robinet d'alimentation générale après compteur,
- Vidangez les circuits d'eau froide, et de chauffage sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

QUE FAIRE SI VOS CANALISATIONS SONT GELÉES ?

Vous n'avez plus d'eau ?

Si vous pensez que la cause du problème est un tuyau gelé, ce conseil va vous aider à le localiser, à le dégeler.

Si vous vous trouvez sans eau, la première chose est de comprendre si cela concerne votre habitation seulement ou si vos voisins sont également touchés. S'ils le sont, le manque d'eau est probablement dû à un problème sur le réseau public de distribution d'eau potable, dans ce cas contactez le Service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération.

Si vous êtes le seul sans eau, vous avez probablement un tuyau gelé. Il est important d'essayer de décongeler le blocage le plus rapidement possible car l'expansion de l'eau avec le gel peut faire éclater le tuyau, causant une fuite d'eau au dégel.

1. Identifiez la zone gelée.
2. Coupez l'eau au niveau de votre robinet d'arrêt général après compteur.
3. Ouvrez un robinet (le plus proche).
4. Dégelez votre installation à l'aide d'un sèche-cheveux : partez du robinet ouvert et remontez vers la zone gelée. Prenez garde, la canalisation peut éclater à tout moment et l'eau peut s'échapper.
NE JAMAIS UTILISER une flamme nue, ou un pistolet à air chaud (décapeur thermique), cela pourrait endommager les canalisations et créer un risque d'incendie.
5. Purgez votre réseau.
6. Vérifiez les éventuels dégâts sur vos installations.
7. Ouvrez progressivement votre robinet d'arrêt général après compteur.

Annexe n°2 : Fiche tarifaire

FICHE TARIFAIRE DU SERVICE DE L'EAU



Nature	Désignation des interventions	Prix en Euros TTC
Frais de branchement	<u>Longueur inférieure à 6 ml</u> - Frais administratifs de gestion - Frais de travaux • Frais et pose du regard compteur • Fourniture et prise de comptage • Branchement neuf DN 20 mm pour une longueur inférieure ou égale à 6 ml - Frais de mise en service - Frais de mise à jour des plans	<i>Sur devis</i> Prix indicatif 1 950 €
	<u>Longueur supérieure à 6 ml</u> - Plus-value pour une longueur au-delà de 6 ml	<i>Sur devis</i> Prix indicatif 42 € par ml supplémentaire
Ouverture de branchement	Ouverture de branchement à la suite d'une demande occasionnelle de l'abonné	100 €
Abonnement	Principal	78 €
	Agricole / vert	39 €
	Abonnements spéciaux (collectivité et temporaire)	25 €
Souscription/ résiliation du contrat	Frais de résiliation	25 €
	Frais souscription à l'individualisation de compteur dans un bâtiment	25 €
Compteur	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	<i>Sur devis</i>
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	<i>Sur devis</i>
Consommation domestique au m³	1 ^{ère} tranche : 0 à 49,99 m ³	0,85 €
	2 ^{ème} tranche : 50 à 99,99 m ³	0,90 €
	3 ^{ème} tranche : 100 à 149,99 m ³	1,00 €
	4 ^{ème} tranche : plus de 150 m ³	1,10 €

Consommation agricole au m³	1 ^{ère} tranche : 0 à 49,99 m ³	0,85 €
	2 ^{ème} tranche : 50 à 99,99 m ³	0,90 €
	3 ^{ème} tranche : 100 à 149,99 m ³	1,00 €
	4 ^{ème} tranche : 150 à 199,99 m ³	1,10 €
	5 ^{ème} tranche : plus de 200 m ³	0,40 €
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre source d'eau		<i>Sur devis</i>
Divers	Absence de l'abonné à un rendez-vous pour relève de compteur après deux relevés sans accès direct du personnel du service au compteur	75 €
	Prise d'eau frauduleuse	900 €
	Manœuvre de robinets vannes sur le réseau non autorisée	900 €
	Retour d'eau dans le réseau public	1 200 €

Annexe n°3 : Contrat d'abonnement

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE D'EAU POTABLE



Titulaire de l'abonnement

Point de comptage :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Nom du précédent titulaire de l'abonnement

Nom, Prénom:

Conformément à l'article 1310 du code civil, les titulaires du contrat soussignés s'engagent solidairement au paiement des prestations qui en découlent.

Agissant en qualité de :

- ☐ Locataire (joindre le bail de location)
- ☐ Propriétaire (joindre l'acte notarial)
- ☐ Autre (joindre justificatif):

☐ Personne morale (société, association, syndic, etc.) :

Raison sociale : Dénomination:

N° SIRET : N° SIREN :

Représentée par :

NOM, Prénoms :

Agissant en qualité de :

- ☐ Gestionnaire (joindre l'extrait du Kbis)
- ☐ Représentant légal (joindre justificatif)
- ☐ Autre (joindre justificatif):

Téléphone fixe :

Portable :

Mail: @

Abonnement destiné à un usage :

- ☐ Local d'habitation
- ☐ Exploitation agricole / Artisanal / Industriel
- ☐ Chantier
- ☐ Tertiaire, bureaux
- ☐ Commercial
- ☐ Jardins, espaces verts

Adresse de l'abonnement

N° Rue Code postal : Commune : N° de compteur : Index :* <i>(*) En l'absence d'index connu, une visite sera programmée, à l'adresse de l'abonnement afin de procéder à la relève et au contrôle du point de comptage.</i> Nombre de personnes dans le logement : Le contrat d'abonnement à l'eau potable implique l'adhésion au service d'assainissement : le bien immobilier étant raccordé au réseau d'assainissement collectif (égouts). Si le bien immobilier concernant le contrat en question n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, disposez-vous d'un assainissement individuel: oui non ne sait pas Demande de souscription au/...../.....	Cadre réservé à l'administration
--	---

Adresse d'envoi des factures, si différente

Adresse du :

☐ Propriétaire ☐ Gestionnaire ☐ Représentant légal

NOM, Prénom :

N° :..... Rue :.....

Code postal :Commune :

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Portable :/...../...../...../.....

Mail : @

Documents contractuels

L'utilisateur signataire du contrat d'abonnement reconnaît avoir pris connaissance :

- ☐ du présent contrat d'abonnement, notamment de la possibilité qui lui est offerte de demander l'exécution anticipée de la prestation et de se rétracter du présent contrat ;
- ☐ du Règlement du service des Eaux et de ses annexes dont un exemplaire est joint au présent contrat. Ce règlement est téléchargeable sur le site Internet de la commune d'Olby. Il comprend les formulaires types de rétractation et de fourniture anticipée notamment ;
- ☐ de la fiche tarifaire.

La conclusion du contrat emporte l'acceptation de l'ensemble de ces documents contractuels. L'eau est un bien précieux de notre environnement. L'abonné, par la signature du contrat, s'engage à avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Documents d'exécution du service

Branchement fermé :

A compter de la conclusion du contrat, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours. Un formulaire est mis à votre disposition à cet effet en annexe du règlement de service.

L'ouverture du branchement sera effectuée dans les délais fixés par le règlement.

Si vous souhaitez bénéficier de la fourniture d'eau avant la fin du délai de rétractation de 14 jours, vous pouvez en faire la demande expresse, en utilisant le formulaire de demande d'exécution anticipée joint au règlement de service.

Branchement ouvert :

Dans le cas où votre branchement est ouvert et l'alimentation en eau déjà effective, la signature du contrat ou le paiement de la première facture vaudra accusé réception, acceptation des documents transmis et confirmation de votre abonnement depuis votre entrée dans les lieux.

Toutefois, vous disposez d'un délai de 14 jours de rétractation à compter de la conclusion de l'abonnement, auquel cas le service de l'eau procédera à la fermeture du branchement au plus tôt dans les conditions prévues par le règlement de service.

Disposant de l'accès immédiat à l'eau, le défaut de signature d'un contrat d'abonnement ne vous exonère pas du règlement des volumes consommés depuis votre entrée dans les lieux mais peut vous exposer à la fermeture du branchement conformément au règlement de service.

Données personnelles :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection

des données), le Service des Eaux de la commune d'Olby met en œuvre des traitements portant sur les données à caractère personnel pour permettre la gestion des contrats d'abonnement et les services connexes rattachés indispensables à la fourniture du service de l'eau. Les finalités principales des traitements sont la gestion des abonnements, prestations, taxes et redevances, la gestion de la relation abonnés et le téléservice : accès aux informations du compte de l'abonné ; la gestion des relèves de compteurs, la gestion des devis/travaux, la facturation de l'eau et des prestations connexes, la production de bilans et statistiques.

Les destinataires des données sont les agents habilités du Service des Eaux selon leurs attributions respectives, les agents habilités des services concernés de la commune, les sous-traitants du Service des Eaux à des fins exclusivement techniques et les tiers habilités comme les services du comptable public ou des établissements bancaires, financiers, les services de l'État habilités à exercer une tutelle ou un contrôle en la matière.

Les données sont conservées pendant une durée qui permet l'identification des personnes qui n'excède pas le temps nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, à savoir un an après la fin du contrat entre l'abonné et le Service des eaux.

La fourniture des données liées au contrat est obligatoire. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui vous concernent, d'un droit à la portabilité des données (contrat), d'un droit d'opposition le cas échéant, d'un droit à la limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez faire valoir vos droits ou obtenir des informations complémentaires auprès du Délégué à la Protection des Données : dpo.adit63@puy-de-dome.fr ou par l'intermédiaire du service de l'eau.

Le délai de traitement des demandes relatives à l'exercice d'un droit est d'un mois, il peut être prolongé de deux mois dans les cas complexes. Le demandeur aura préalablement fourni les informations permettant de valider son identité.

Médiation de l'Eau

En cas de litige, vous avez la faculté de saisir la Médiation de l'Eau. Cette saisine est gratuite pour l'abonné selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr. Avant toute saisine de la Médiation de l'Eau (BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08), l'abonné doit, au préalable, adresser au service de l'eau une réclamation écrite.

Les parties :

Fait en deux exemplaires originaux –

Un exemplaire à destination de l'abonné

Un exemplaire à destination des services de l'eau

La Commune	Signature du ou des Abonnés
Date :	Nom Prénom :
	Fait le :
	A :

Annexe n°4 : Formulaire standard de rétractation

Formulaire standard de rétractation



Droit de rétractation

Le consommateur a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendrier.

Le droit de rétractation court à compter du (à remplir par le professionnel avant la transmission du formulaire au consommateur).

Si le consommateur ne reçoit pas ce formulaire, la période de rétractation court à compter du moment où le consommateur reçoit les informations complètes, mais expire dans tous les cas après un an et quatorze jours calendrier.

Si le consommateur ne reçoit pas toutes les informations requises, la période de rétractation court à compter du moment où le consommateur reçoit les informations complètes, mais expire dans tous les cas après trois mois et quatorze jours calendrier.

Pour exercer le droit de rétractation, le consommateur notifie sa décision de se rétracter au professionnel au nom et à l'adresse indiqués ci-dessous en utilisant un « support durable » (par exemple, lettre écrite envoyée par la poste, courrier électronique). Le consommateur peut, s'il le souhaite, utiliser le présent formulaire.

Si le consommateur exerce le droit de rétractation, il n'est tenu au paiement d'aucun frais.

Outre le droit de rétractation, les législations nationales en matière de contrats peuvent prévoir des droits pour le consommateur, par exemple le droit de résilier le contrat lorsque certaines informations n'ont pas été communiquées.

Interdiction de paiements d'avances

Au cours du délai de rétractation, tout paiement d'avances par le consommateur est interdit. Cette interdiction concerne toute rémunération, y compris notamment le paiement, la constitution de garanties, la réservation d'argent sur des comptes, les reconnaissances explicites de dettes.

Elle s'applique non seulement au paiement fait à un professionnel, mais également à celui fait à des tiers.

Notification de rétractation

À **Mairie d'Olby – Service de l'eau potable (*)**.

Je/nous (**) soussigné(s) notifie/notifions ma/notre (**) rétractation du contrat :

Contrat conclu le (*):

Nom du/des consommateur(s) (***):

.....

Adresse(s) du/des consommateur(s) (***):

.....

.....

Signature du/des consommateur(s) (seulement si le présent formulaire est notifié par écrit) (***):

Date (***):

(*) *Champ à remplir par le professionnel avant de donner le formulaire au consommateur.*

(**) *Biffer la mention inutile.*

(***) *Champ à remplir par le(s) consommateur(s) lorsque le présent formulaire est utilisé aux fins de rétractation du contrat.*

Accusé de réception des informations :

Signature du consommateur :

Annexe n°5 : Formulaire de demande d'exécution anticipée du service (Conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

Formulaire de demande d'exécution anticipée du service



(Conformément à l'article L 121-21-5 du code de la consommation)

A renvoyer, par tout moyen, uniquement si vous souhaitez que l'ouverture du branchement d'eau potable commence avant la fin du délai de rétractation de 14 jours.

Je soussigné,

Madame / Monsieur Nom, Prénoms :

.....

Personne morale (société, association, syndic, ...) :

Raison sociale : Dénomination :

.....

Représentée par,

Madame / Monsieur Nom, Prénoms :

.....

Téléphone fixe :/...../...../...../..... Portable:/...../...../...../.....

Mail :@.....

J'AI PRIS CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU SERVICE RELATIVES A L'EXECUTION ANTICIPEE DE LA FOURNITURE D'EAU ET JE SOUHAITE QUE L'OUVERTURE DE MON BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SOIT EFFECTUEE SOUS 48H A COMPTER DE LA RECEPTION DE MA DEMANDE, POUR L'ADRESSE SUIVANTE :

N°: Rue :

.....

.....

Bâtiment : Etage : N° Appartement / Lot :

.....

Commune : Code postal :

N° de compteur : Index : .

.....

Adresse d'envoi des factures, si différente :

Madame / Monsieur Nom, Prénoms :

.....

N°: Rue :

.....

.....

Bâtiment : Etage :

.....

N° Appartement / Lot :

.....

...

Commune : Code
postal :

Je m'engage, si j'exerce mon droit de rétractation, à verser au Trésor Public le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de ma décision de me rétracter, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le règlement du service, selon les conditions tarifaires en vigueur).

J'ai lu et j'accepte les conditions ci-dessus.

Fait-le :

A :

Signature :

Renvoyer à l'adresse du Service Public de l'eau potable COMMUNE D'OLBY
14 Place de la Fontaine - 63210 OLBY